

Procès-Verbal du Conseil Communautaire

Jeudi 7 Novembre 2019 à 19h00 Salle des Récollets à Montval-sur-Loir

En amont du Conseil Communautaire : Intervention des représentants du Conseil Départemental de la Sarthe : Présentation du diagnostic de lecture publique

L'an deux mille dix-neuf, le 07 Novembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle des Récollets Château du Loir à Montval-sur-Loir, sous la Présidence de Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 31/10/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	44	Présents	31	Pouvoirs	4	Votants	35
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Présidente

Mme Claude ALLAIRE - M. Luc ARNAULT ; Mme Céline AURIAU ; M. Bruno BOULAY, M. Diego BORDIER, Mme Michelle BOUSSARD, M. Claude CHARBONNEAU ; M. Jean-Pierre CHEREAU ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; M. Jean-Luc COMBOT ; M. Pascal DUPUIS ; Mme Monique GAULTIER ; M. Gilles GANGLOFF ; M. Michel GUILLONNEAU ; M. Michel HARDOUIN ; M. Jacques LAUZE ; M. Daniel LEGEAY ; M. Dominique LENOIR ; M. Jérôme LEONARD ; M. Noel LEROUX ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; Mme Annick PETIT ; M. Jarno ROBIL ; M. Daniel ROCHERON ; M. Hervé RONCIERE ; M. Denis TURIN ; Mme Christiane VALETTE ; M. Régis VALLIENNE.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Laurent COLAS	Annick PETIT
Monique TROTIN	Jean-Pierre CHEREAU
Nicole MOUNIER	Béatrice PAVY-MORANÇAIS
Annie FAISANDEL	Claude CHARBONNEAU
Isabelle BROCHET	Excusée
Alain TROUSLARD	Excusé
Bernadette VEILLON	Excusée
Denis BROSSEAU	Absent
André MONNIN	Absent
Michel HARDY	Excusé
Michel MORICEAU	Absent

Francis BOUSSION	Absent
Dominique DUCHENE	Absente
Thérèse CROISARD	Démissionnaire non remplacée
Pierre FOUQUET	Démissionnaire non remplacé

A été nommé secrétaire de séance : Régis VALLIENNE

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 12/11/2019

Approbation des derniers comptes-rendus :

Conseil/Bureau	Date	Approbation
Conseil Communautaire	12 Septembre 2019	Adopté à l'unanimité
Bureau Communautaire	14 Octobre 2019	Adopté à l'unanimité

Madame la Présidente demande que le dossier « autorisation de dépôt du Permis de construire de l'espace de Coworking – Tiers Lieu » soit ajouté à l'ordre du jour. Pas d'opposition. Ce sujet sera donc ajouté à l'ordre du jour.

Délibération N°2019 11 84 : Intercommunalité : Tourisme : Reprise des « actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » exercées par le PETR Vallée du Loir

Mme Annick PETIT, Vice-Présidente en charge du tourisme, expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant création du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2002, 30 juillet 2002, 3 mars 2005, 1^{er} octobre 2013, 28 novembre 2013, 30 janvier 2017 et 5 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu la délibération du 4 octobre 2013 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du 6 avril 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir décidant sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu l'Arrêté n° DIRCOL 2017-0309 du 23 juin 2017 du préfet de la Sarthe portant transformation du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir, et notamment ses articles 4, 12, 14 et 18 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du 23 mars 2018 adoptant les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5211-17 et L. 5216-5 I- 1° et suivants ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-4 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé dans leur dernière version et notamment son article 4, 1.1, relatif au tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Fléchois dans leur dernière version, et notamment son article 2, 1.1, relatif au tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe dans leur dernière version, et notamment son article 4, 1-2°), relatif au tourisme.

Vu la séance du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du 24 mai 2018 actant la composition des membres titulaires et suppléants du 2nd collège au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du 10 septembre 2018 procédant à l'élection des membres titulaires et suppléants du 1^{er} collège au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu le projet de délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir proposé au Comité du 14 novembre 2019 approuvant le retrait de la délégation « des actions de promotion du tourisme » et de l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

-

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Communautés de Communes se sont vu transférer de plein droit la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au 1^{er} janvier 2017 ; ce que confirment les statuts respectifs des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe ;

Considérant qu'en conséquence, ce sont ces Communautés de communes qui sont réputées avoir délégué « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir dans les conditions précitées ;

Considérant que par effet de cette délégation, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir exerce, aux termes de l'article 4 alinéa 6 de ses statuts, « *des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir créé par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)* » ;

Considérant qu'il peut être mis fin à cette délégation d'actions et d'activités par décision des collectivités publiques auxquelles la loi a confié la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » qui inclut nécessairement lesdites actions et activités ;

Considérant que les Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe souhaitent mettre fin à cette délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » à la date du 1^{er} janvier 2020, dans l'objectif notamment d'organiser un mode de gestion différemment ;

Considérant que le retrait de cette délégation implique les modifications suivantes au sein des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir :

- la suppression de l'article 4 alinéa 6 aux termes duquel il « *exerce des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir créé par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)* »,
- la suppression du mot « touristiques » au sein de l'article 4 alinéa 3, aux termes duquel « *Le PETR Pays Vallée du Loir poursuit les missions précédemment exercées par le syndicat mixte ouvert à la carte du Pays Vallée du Loir il coordonne et met en cohérence les activités d'études, d'animations et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, culturels, touristiques, environnementaux – dont l'énergie, le climat et la transition écologique* »,
- la suppression des mots « d'objectif pourra être conclue » de l'article 12 alinéa 2 aux termes duquel « *Une convention d'objectif pourra être conclue entre le PETR Pays Vallée du Loir et l'OTVL (Office de Tourisme de la Vallée du Loir) afin de préciser les engagements de chacune des parties en vue d'optimiser les ressources en termes de moyens techniques et humains* »,
- l'ajout de la mention « *jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020* » à la fin de l'article 14 alinéa 4 aux termes duquel « *La répartition des contributions des Communautés de communes est fixée au prorata de la population et du service rendu sur le territoire de chacun d'entre elles. Les recettes relatives au produit de la taxe de séjour sont reversées à l'OTVL conformément à l'article L. 134-6 du code du tourisme* » ;

Considérant qu'en application de l'article 18 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir et des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Un débat s'instaure :

Monsieur CHARBONNEAU est surpris que ce sujet « débarque » devant le conseil, sans que cela ait été vu préalablement au niveau des Vices-Présidents.

Monsieur VALLIENNE précise que cela fait suite aux souhaits du CODIR de l'EPIC OT de faire évoluer l'OT en la forme d'une SPL (forme juridique qui semble être la plus adaptée, afin de permettre la mise en œuvre des actions plus facilement);

A l'origine, l'office de tourisme servait à valoriser notre territoire et à en faire la promotion à l'extérieur. La délégation des actions de promotion du tourisme avait historiquement été confiée au PETR.

La compétence Tourisme relève, depuis la Loi NOTRe, des communautés de communes et figure dans ses compétences obligatoires.

Il appartient donc au conseil communautaire de procéder d'une part à la « reprise » des actions de promotion du tourisme et de l'activité de l'OT Vallée du Loir, exercées par le PETR Vallée du Loir, et d'approuver la création de la future SPL (objet d'une délibération distincte).

Madame la Présidente précise que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre rendait nécessaire cette prise de délibération en novembre.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et voté,
Décide :

Article 1 :

DE RETIRER, à la date du 1^{er} janvier 2020, les « actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

DE SUBSTITUER les Communautés de communes au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir dans tous les actes relatifs à l'exercice desdites activités et actions, et notamment dans le contrôle exercé sur l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir.

Article 2 :

D'APPROUVER les modifications suivantes au sein des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir :

- la suppression de l'article 4 alinéa 6 desdits statuts, antérieurement rédigé comme suit : *« le PETR Pays Vallée du Loir exerce des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir créé par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) »,*
- la suppression du mot « touristiques » au sein de l'article 4 alinéa 3, lequel sera désormais rédigé comme suit : *« Le PETR Pays Vallée du Loir poursuit les missions précédemment exercées par le syndicat mixte ouvert à la carte du Pays Vallée du Loir il coordonne et met en cohérence les activités d'études, d'animations et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, culturels et environnementaux – dont l'énergie, le climat et la transition écologique »,*
- la suppression des mots « d'objectif pourra être conclue » de l'article 12 alinéa 2, lequel sera désormais rédigé comme suit : *« Une convention sera signée chaque année entre le PETR Pays Vallée du Loir et l'OTVL (Office de Tourisme de la Vallée du Loir) afin de préciser les engagements de chacune des parties en vue d'optimiser les ressources en termes de moyens techniques et humains »,*

- l'ajout de la mention « jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020 » à la fin de l'article 14 alinéa 4, lequel sera désormais rédigé comme suit : « La répartition des contributions des Communautés de communes est fixée au prorata de la population et du service rendu sur le territoire de chacun d'entre elles. Les recettes relatives au produit de la taxe de séjour sont reversées à l'OTVL conformément à l'article L. 134-6 du code du tourisme, jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020. »

Article 3 :

D'ELIRE, pour la durée de leur mandat, trois membres titulaires appelés à siéger au sein du premier collège du comité de direction de l'EPIC représentant la Communauté de communes :

Sont proposés : Madame Dominique Duchêne, Madame Annick Petit, Monsieur Denis Turin.

Vu les résultats du scrutin :

Votants	35
Nombre de bulletins	35
Bulletins blancs ou nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18
Nombre de voix pour les candidats	35

- **Sont élus en cette qualité :** Madame Dominique Duchêne, Madame Annick Petit, Monsieur Denis Turin.

Observations et réclamations : Néant

D'ELIRE, pour la durée de leur mandat, trois membres suppléants appelés à siéger au sein du premier collège du comité de direction de l'EPIC représentant la Communauté de communes.

Sont proposés : Monsieur Jean-Pierre Chéreau, Monsieur Gilles Gangloff, Monsieur Dominique Lenoir.

Vu les résultats du scrutin :

Votants	35
Nombre de bulletins	35
Bulletins blancs ou nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18
Nombre de voix pour les candidats	35

Sont élus en cette qualité : Monsieur Jean-Pierre Chéreau, Monsieur Gilles Gangloff, Monsieur Dominique Lenoir.

Observations et réclamations : Néant

DE FIXER les modalités de désignation des deux membres titulaires et des deux membres suppléants appelés à siéger au sein du second collège du comité de direction de l'EPIC au titre

du territoire de la Communauté de communes comme suit : désignation par décision de la Présidente de la communauté de communes parmi les personnes du territoire de la communauté de communes qualifiées dans le domaine du tourisme à raison de leurs activités professionnelles ou associatives.

Article 4 :

DE RETIRER, à la date du 1^{er} janvier 2021, la délégation de la compétence « *taxe de séjour* » faite au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir, étant précisé que :

- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural reste compétent, en 2021, pour émettre les titres relatifs aux séjours accomplis au cours de l'année 2020,
- La Communauté de communes peut, dès l'année 2020, prendre tous les actes nécessaires à l'exercice de la compétence taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 :

DE CHARGER la Présidente de notifier la présente délibération aux Présidents des Communautés de communes du Pays Fléchois et Sud Sarthe, ainsi qu'au président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

DE CHARGER la Présidente de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et d'accomplir l'ensemble des actes liés en résultant.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2019 11 85 : Intercommunalité : Tourisme : Création de la SPL Vallée du Loir tourisme

Mme Annick PETIT, Vice-Présidente en charge du tourisme, expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant création du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2002, 30 juillet 2002, 3 mars 2005, 1^{er} octobre 2013, 28 novembre 2013, 30 janvier 2017 et 5 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

Vu la délibération du 4 octobre 2013 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du 6 avril 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir décidant sa transformation en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu l'Arrêté n° DIRCOL 2017-0309 du 23 juin 2017 du préfet de la Sarthe portant transformation du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu la délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du 23 mars 2018 adoptant les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 et les dispositions de son Titre II du Livre V relatives aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu le Code du commerce, et notamment les dispositions de son Livre II relatives aux sociétés anonymes ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé dans leur dernière version et notamment l'article 4.1.1 relatif au tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Fléchois dans leur dernière version, et notamment son article 2, 1.1, relatif au tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe dans leur dernière version, et notamment son article 4, 1-2°), relatif au tourisme.

Vu le projet de délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir proposé au Comité du 14 novembre 2019 approuvant le retrait de la délégation « des actions de promotion du tourisme » et de l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

Vu les projets de délibérations concordantes soumises à l'approbation des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé du 7 novembre 2019, du Pays Fléchois du 21 novembre 2019 et Sud Sarthe du 21 novembre 2019, approuvant le retrait de la délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de tourisme de la vallée du Loir » au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et décidant de leur substitution à ce dernier dans tous les actes relatifs à l'exercice desdites activités et actions, et notamment dans le contrôle exercé sur l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Vu le projet de statuts de la Société publique locale (SPL) Vallée du Loir Tourisme, annexé à la présente délibération ;

Vu le courrier en date du 8 octobre 2019 adressé par lettre recommandée en date du 9 octobre 2019 aux services de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe.

-

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Communautés de Communes se sont vu transférer de plein droit la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au 1^{er} janvier 2017 ; ce que confirment les statuts respectifs des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe ;

Considérant que par délibérations concordantes, les Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe ont mis fin à la délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de tourisme de la vallée du Loir » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir et se sont substituées à lui dans tous les actes relatifs à l'exercice desdites activités et actions et notamment dans le contrôle exercé sur l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

Considérant que par ces mêmes délibérations, lesdites Communautés de communes ont modifié les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir en procédant à la suppression de l'ancien article 4 alinéa 6 desdits statuts ;

Considérant l'intérêt pour lesdites Communautés de communes de disposer d'un outil commun pour porter de manière efficiente les ambitions de développement touristique de leurs territoires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital* », lesquelles sont notamment compétentes « *pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que les Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe souhaitent créer, une SPL dénommée SPL **Vallée du Loir Tourisme**;

Considérant que lesdites Communautés de communes souhaitent associer à leur démarche la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan et la Communauté de communes Baugeois-Vallée, lesquelles avaient auparavant conclu des conventions de stratégie touristique de destination « Vallée du Loir » avec l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir, aux termes desquelles celui-ci assurait notamment la promotion touristique de leurs territoires respectifs ;

Considérant que la SPL Vallée du Loir Tourisme aura pour objet, exclusivement pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et sur le territoire de ces derniers :

- La gestion d'un office de tourisme intercommunautaire au sens de l'article L. 133-3 du Code de tourisme et des bureaux d'information touristique qui y sont liés, en assurant l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- La réalisation, pour le compte d'un ou plusieurs de ses actionnaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- La réalisation d'études touristiques ;
- L'assistance à l'établissement, à la collecte et au recouvrement de la taxe de séjour intercommunale ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation de services, d'activités ou d'équipements touristiques, culturels ou de loisirs, par voie de concession, de gérance, de marché ou sous toute autre forme ;
- La conception, l'organisation et l'exploitation de tout événement touristique, culturel ou de loisirs ;
- La conception et la commercialisation de produits et prestations touristiques ;
- La définition et l'animation de la stratégie touristique locale ;

- La formation et l'accompagnement des acteurs socio-professionnels intervenant dans le tourisme ;
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Considérant que la création de la SPL Vallée du Loir Tourisme pourra entraîner, une fois les formalités de création accomplies, la dissolution de l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir par délibérations concordantes desdites Communautés de communes ; que la dissolution de l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir sera réalisée dans ce cadre à compter du jour du transfert de l'intégralité de son patrimoine à la SPL Vallée du Loir Tourisme ; qu'une délibération distincte et postérieure sera prise à cet effet ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 octobre 2019 et notifié le 9 octobre 2019, il a été demandé aux services de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe de confirmer la non soumission aux impôts commerciaux de l'activité de service public administratif d'une société publique locale exerçant une activité d'«Office de tourisme ».

Un débat s'instaure :

Madame la Présidente précise que nous sommes la première collectivité à délibérer. Que se passerait-il s'il n'y avait pas de vote concordant ?

Il est précisé qu'il n'y aurait plus d'office de tourisme, si tel était le cas.

Monsieur Hervé RONCIRE souhaite mettre l'accent sur les liens qui pouvaient exister avec le Loir et Cher. Peut-être que la nouvelle structure permettra de recréer ces liens, sans oublier l'apport en terme touristique qu'apporte la CC du Pays Fléchois (notamment à travers le zoo de la Flèche).

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré et voté :**

Article 1 :

DÉCIDE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, de la constitution d'une Société publique locale dénommée Vallée du Loir Tourisme et régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

DÉCIDE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, que la Société publique locale dénommée Vallée du Loir Tourisme aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires dans les domaines suivants :

- La gestion d'un office de tourisme intercommunautaire au sens de l'article L. 133-3 du Code de tourisme et des bureaux d'information touristique qui y sont liés, en assurant l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- La réalisation, pour le compte d'un ou plusieurs de ses actionnaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- La réalisation d'études touristiques ;

- L'assistance à l'établissement, à la collecte et au recouvrement de la taxe de séjour intercommunale ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation de services, d'activités ou d'équipements touristiques, culturels ou de loisirs, par voie de concession, de gérance, de marché ou sous toute autre forme ;
- La conception, l'organisation et l'exploitation de tout événement touristique, culturel ou de loisirs ;
- La conception et la commercialisation de produits et prestations touristiques ;
- La définition et l'animation de la stratégie touristique locale ;
- La formation et l'accompagnement des acteurs socio-professionnels intervenant dans le tourisme ;
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

APPROUVE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, le projet de statuts de la SPL Vallée du Loir Tourisme tel qu'il est annexé à la présente délibération et d'autoriser la Présidente à en arrêter la version définitive et à les signer ;

Article 2 :

APPROUVE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, le montant du capital social de la SPL à 37.500 euros, divisé en 30 actions de 1.250 euros chacune ;

APPROUVE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, la répartition du capital social de la manière suivante :

- Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé : 8 actions, soit 26,67 % ;
- Communauté de communes du Pays Fléchois : 10 actions, soit 33,34 % ;
- Communauté de communes Sud Sarthe : 8 actions, soit 26,67 % ;
- Communauté de communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan : 2 actions, soit 6,67 % ;
- Communauté de communes Baugeois-Vallée : 2 actions, soit 6,67 %.

Article 3 :

DÉSIGNE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, **Madame la Présidente** comme son représentant à l'Assemblée générale des actionnaires.

APPROUVE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, la composition du Conseil d'administration de la SPL telle qu'arrêtée dans le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

DÉSIGNE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, quatre mandataires représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'administration de la SPL :

Sont proposés au vote :

- Béatrice Pavy-Morançais
- Madame Dominique Duchêne

- Madame Annick Petit
- Monsieur Denis Turin

Vu les résultats du scrutin :

Votants	35
Nombre de bulletins	35
Bulletins blancs ou nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18
Nombre de voix pour les candidats	35

- Sont élus en cette qualité : Béatrice Pavy-Morançais, Dominique Duchêne, Annick Petit, Denis Turin

Observations et réclamations : Néant

ARRÊTE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, à 15 le nombre de membres du Comité technique consultatif, dont 4 membres au titre du territoire de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;

AUTORISE, sous la condition suspensive prévue à l'article 4, les mandataires représentants au sein du Conseil d'administration désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de la SPL dans le cadre de leur mandat (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) ;

Article 4 :

CONDITIONNE la création de la SPL Vallée du Loir Tourisme telle que prévue aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération à la réception d'une réponse favorable des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe à la demande qui leur a été adressée le 9 octobre 2019 sur la non-soumission aux impôts commerciaux de l'activité de service public administratif de la SPL ; (délai de 2 mois laissé à la DDFIP pour communiquer sa réponse ; à défaut la réponse est jugé favorable) ;

DÉCIDE DE CONSTATER que tant qu'une réponse à cette demande n'aura pas été reçue ou qu'à défaut de réponse favorable, l'Office de tourisme de la Vallée du Loir reste géré sous sa forme actuelle d'EPIC et sans changement d'aucune nature que ce soit ;

Article 5 :

CHARGE Madame la Présidente de notifier la présente délibération aux Présidents des Communautés de communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe, de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan et Baugeois-Vallée ;

CHARGE Madame la Présidente de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et d'accomplir l'ensemble des actes liés en résultant.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2019 11 86 : Intercommunalité – Communication des rapports annuels d'activités 2018 pour les compétences « déléguées » afférente à la collecte et au traitement des Ordures Ménagères confiée au SMVL, à l'aménagement numérique du territoire (SMSAN)

Mme la Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence communautaire sur la collecte et le traitement des Ordures Ménagères confiée à plusieurs syndicats ;

Vu la compétence d'aménagement numérique confiée au Syndicat Mixte Sarthois d'aménagement numérique (SMSAN) ;

Considérant la communication des rapports annuels d'activités 2018 établis et approuvés par les organismes de regroupement :

- Syndicat Mixte Val de Loir
- SMSAN

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, DECIDE :**

DE PRENDRE ACTE

- Des rapports annuels d'activités 2018 des syndicats figurant ci-dessus, auxquels la Communauté de Communes adhère ;
- Précise qu'il a ou n'a pas d'observations particulières à formuler.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2019 11 87 : Intercommunalité - Aires d'accueil des Gens du Voyage – Transfert de propriété au SMGV

Mme la Présidente rappelle :

Par délibération en date du 7 décembre 2017, la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le stationnement des Gens du Voyage (SMGV), devenu Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage ;

Considérant que cette adhésion a entraîné le transfert au SMGV de la réhabilitation, de la gestion et de l'entretien des aires de voyage qui sont implantées sur le territoire communautaire ; à savoir l'Aire de Sainte-Cécile (Château du Loir), l'Aire des Marais (Montabon) et l'Aire des Brégeons (La Chartre sur le Loir) ;

Considérant que pour permettre au SMGV le plein exercice de ses compétences, il y a lieu de procéder au transfert en pleine propriété des parcelles aménagées en aire d'accueil ;

Considérant que seule, l'Aire d'accueil des Brégeons, propriété de la Communauté de Communes (anciennement du Val de Loir) est concernée par la présente délibération ;

Considérant qu'il reviendra à la Commune de Montval-sur-Loir, propriétaire des parcelles aménagées constituant l'Aire de Sainte Cécile (parcelles cadastrées AD 346 et AE 82 – Château-du-Loir) et l'Aire des Marais (parcelle cadastrée 203 ZD 0024 - Montabon), d'autoriser le transfert en pleine propriété de ces parcelles ;

Un débat s'instaure :

Monsieur CHARBONNEAU précise qu'avant, la Préfecture ne voulait pas que les communes transfèrent les terrains communaux d'accueil des gens du voyage. Madame la Présidente précise que cela s'expliquait par les pouvoirs de police ; afin que ceux-ci restent au Maire.

Afin de conserver une « maîtrise » des aménagements qui pourraient être apportés aux terrains, il est important que les élus du territoire soient présents à l'assemblée du SMGV.

Monsieur VALLIENNE précise qu'il serait intéressant que ce soit les Maires sur lesquels sont situées les aires d'accueil qui deviennent les représentants de la collectivité.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Accepte la cession au profit du SMGV, d'une parcelle de 6 003 m² située sur la Commune de la Chartre sur le Loir, au prix et conditions énoncés ci-dessous ;

Acquéreur	Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage – 24 rue François Monnier- 72000 Le Mans
Références cadastrales	Parcelles ZA 172 – La Chartre sur le Loir
Contenance	6 003 m ²
Prix de vente	100 € symboliques (net vendeur)
Frais d'acte	A la charge du SMGV

2. Autorise Mme la Présidente en exercice ou Monsieur le Vice-Président ayant délégation pour signer toute pièce ou acte relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2019 11 88 : Actions sociales – Labellisation Maison France Services - Evolution MSAP – Avenant N°2 à la convention locale

Mme Michelle BOUSSARD, Vice-Présidente chargée de l'action sociale/santé rappelle :

La Communauté de communes exerce la compétence de création et gestion de maisons de services au public ; à ce titre sur le territoire, la MSAP située sur le Grand-Lucé a été reconnue d'intérêt communautaire dès la fusion des EPCI au 1^{er} janvier 2017 et sa gestion est assurée via le Centre Social Rural Le Grand-Lucé.

Par délibération N°2019-04-037 du 4 Avril 2019, la Présidente a été autorisée à signer un avenant à la convention locale MSAP permettant d'ajouter l'Etat aux partenaires signataires, afin de

faciliter la mise en œuvre des téléprocédures relatives aux cartes nationales d'identité, aux certificats d'immatriculation et aux permis de conduire ;

La Préfecture de la Sarthe a présenté le diagnostic des MSAP en Sarthe, laquelle offre la possibilité d'une évolution de labellisation MSAP Le Grand-Lucé en Maisons France Services.

La MSAP située sur le Grand-Lucé répond aux critères fixés par le cahier des charges publié le 1^{er} Juillet 2019 relatif à la mise en place des Maisons France Services, permettant d'optimiser les financements de la gestion d'un tel bouquet de services (garantie d'un financement forfaitaire de 30 K€/an) ;

Cette évolution permettrait une cohérence dans l'offre de services proposés ainsi qu'une amélioration du maillage du territoire, et répond pleinement à l'un des objectifs du projet de territoire qui est de renforcer la proximité et l'accessibilité des services.

Un débat s'instaure :

Monsieur DUPUIS précise que s'il est nécessaire que ce soit la MSAP qui accueille le conciliateur de justice, jusqu'ici accueilli en Mairie, il fera en sorte que ses permanences soient transférées à la MSAP .

Monsieur VALLIENNE souhaite que les Maisons France Services soient développées sur le territoire, à raison d'une ou deux, car cela répond à un vrai besoin de la population.

Madame BOUSSARD précise que c'est effectivement le souhait de voir se développer un autre pôle, peut-être sur Montval-sur-Loir. Reste aussi la question de la MSAP de la Chartre sur le Loir, à savoir si elle sera labélisée Maisons France Services.

Madame la Présidente souhaite revenir sur le déploiement de la DDFIP. Le conseil communautaire avait été amené à émettre un vœu de principe pour conserver un pôle sur Montval-sur-Loir. Ce vœu a été suivi d'effet puisque le site de Montval-sur-Loir va être conservé. Il accueillera 10 agents supplémentaires.

Sur proposition de la Vice-Présidente,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

1. Sollicite la labellisation de la MSAP Le Grand-Lucé en Maisons France Services ;
2. Invite et soutient le Centre Social Le Grand-Lucé pour étudier favorablement toutes les modalités matérielles nécessaires au rattachement de 3 opérateurs partenaires supplémentaires pour répondre au cahier des charges visé en préambule (Ministère de la Justice/DGFIP/La Poste) ;
3. Autorise Mme la Présidente ou la Vice-Présidente par délégation à signer le ou les avenants à intervenir en conséquence avec les nouveaux partenaires de la MSAP et la convention se rapportant au nouveau dispositif Maisons France Services présenté.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2019 11 89 : Actions sociales – Engagement Convention Territoriale Globale (CTG) CCLLB/CAF

Mme Michelle BOUSSARD, Vice-Présidente chargée de l'action sociale/santé rappelle la présentation devant les membres du Bureau communautaire de la convention territoriale globale ainsi que la restitution des ateliers avec la commission Action Sociale, effectuée par les techniciennes de la CAF de la Sarthe :

Cadre de politique globale visant à renforcer l'efficacité, la cohérence, la coordination des actions.

Croisement des objectifs communs CAF/Projet de territoire CCLLB identifiés au cours de la commission action sociale :

Accès aux droits et inclusion numérique

Petite enfance

Enfance/jeunesse

Logement

Animation de la vie sociale

Soutien à la fonction parentale

Le projet social de territoire, devra être établi dans une démarche de co-construction avec la Caf et les partenaires sociaux sur le territoire (3 centres sociaux mais aussi les CCAS...), en déclinant des actions et des moyens adaptés au territoire.

Pour mémoire, Mme la Vice-Présidente rappelle qu'une ouverture de poste a été réalisée au conseil communautaire du mois de septembre, laquelle prévoit le recrutement d'un responsable de pôle solidarités, développement territorial, services à la population : chargé de la coordination des politiques dans les domaines du développement social local et de la santé, culture/ tourisme/sport.

La signature d'une CTG avec la CAF permettrait le financement de ce poste à concurrence de 50 % sur 4 ans (soit 24 K€/an) et dans la limite d'une assiette de dépenses de 48 K€.

Il est souhaitable de s'engager dès maintenant dans ce nouveau dispositif.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

1. Sollicite les financements de la CAF, tels que présentés et annexés;
2. Autorise Mme la Présidente ou la Vice-Présidente par délégation à engager toutes actions et mesures nécessaires au conventionnement à intervenir dans le cadre de la convention territoriale globale.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2019 11 90 : Développement économique – Concession d'aménagement pour la viabilisation du lotissement intercommunal d'activités « La Prairie » - Compte rendu annuel à la Collectivité 2018

M. Denis TURIN, Vice-Président chargé du développement économique expose :

Une concession d'aménagement a été signée entre la SECOS (SEM de la Sarthe) et l'ex EPCI de Lucé le 20/09/2006 pour l'aménagement du lotissement intercommunal d'activités de la Prairie situé sur la Commune du Grand-Lucé sur une surface de 43 230 m².

Dans le cadre de cette convention, la SECOS a présenté son rapport annuel 2018 à la Commission économique de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé (conformément à l'annexe jointe) pour approbation.

L'avenant N°2 du 30/12/2015 au traité de concession d'aménagement (signé initialement par l'ex-CC de Lucé) prévoit la participation de l'EPCI, et son engagement à verser annuellement à la SECOS la somme de 20 000 €/an à compter de 2017. Cette participation est calculée en considérant une commercialisation terminée en 2020. Tout allongement de la période de commercialisation entraînera une augmentation de la participation de l'EPCI.

Vu le compte rendu annuel transmis par la SECOS,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 actualisant les statuts de la communauté Loir-Lucé-Bercé et conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

M. Denis TURIN indique que les dernières commercialisations intervenues ont permis à la SECOS de solliciter le solde de la subvention consentie par le Conseil Départemental ;

M. Denis TURIN précise en outre qu'il appartiendra à la Communauté de Communes de procéder en 2020 à la clôture de cette concession ; laquelle entraîne le versement à la SECOS, de la soulte de l'opération estimée à 105 000 € environ ;

Il restera néanmoins une parcelle de 3 394 m² non commercialisée à ce jour.

Monsieur VALLIENNE précise qu'il reste également une autre superficie qui pourrait entrer dans un programme d'aménagement ultérieur.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

- 1.- Approuve le compte rendu annuel 2018 présenté par la SECOS et tel que figurant en annexe de la présente ;
- 2.- Accepte le versement pour l'année 2019 de l'appel de fonds d'un montant de **20 000 €** au profit de la SECOS.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2019 11 91 : Finances – Notification des Attributions de compensation définitives 2019

Mme la Présidente rappelle :

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La C.L.E.T.C. établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.T.C

Considérant que le rapport de CLETC en date du 11 juillet 2019 a fait l'objet d'une approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,
Considérant également que le montant des attributions de compensation calculées selon la méthode dérogatoire devra être approuvé par délibérations concordantes des communes membres,

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,*

1. Approuve le montant des **AC définitives** telles que figurant dans le tableau ci-dessous établi sur la base des montants d'AC calculés selon la méthode dérogatoire proposée par la CLETC du 11 juillet 2019 :

En €	AC 2018	Rétrocession des compétences facultatives	Evolution voirie	Montant AC 2019
	1	2	3	(1)+(2)+(3)
BEAUMONT PIED DE BŒUF	-22 562,35	0,00	0,00	-22 562,35
BEAUMONT SUR DEME	-50 633,20	0,00	0,00	-50 633,20
CHAHAINES	-79 759,36	2 000,00	0,00	-77 759,36
COURDEMANCHE	-45 342,92	630,00	0,00	-44 712,92

DISSAY-SOUS-COURCILLON	59 738,54	0,00	0,00	59 738,54
FLEE	-29 346,95	0,00	0,00	-29 346,95
JUPILLES	-39 503,51	0,00	0,00	-39 503,51
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	220 804,10	2 600,00	0,00	223 404,10
LAVERNAT	78 554,36	0,00	-758,00	77 796,36
LE GRAND-LUCE	41 116,50	7 670,00	0,00	48 786,50
LHOMME	-28 696,56	0,00	0,00	-28 696,56
LOIR EN VALLEE	-320 686,84	0,00	- 2 669,00	-323 355,84
LUCEAU	40 016,49	0,00	0,00	40 016,49
MARCON	-108 511,43	0,00	0,00	-108 511,43
MONTREUIL-LE-HENRI	-13 426,86	0,00	2 931,00	-10 495,66
MONTVAL-SUR-LOIR	973 284,05	2 600,00	0,00	975 884,05
NOGENT-SUR-LOIR	34 988,27	0,00	0,00	34 988,27
PRUILLE-L'EGUILLE	-30 666,03	400,00	0,00	-30 266,03
SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE	-24 324,94	0,00	0,00	-24 324,94
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	-51 810,98	0,00	0,00	-51 810,98
SAINT-PIERRE-DU-LOROUE	-25 717,56	190,00	-876,00	-26 403,56
SAINT-VINCENT-DU-LOROUE	-30 102,41	0,00	0,00	-30 102,41
THOIRE-SUR-DINAN	-19 316,41	0,00	0,00	-19 316,41
VILLAINES-SOUS-LUCE	-46 453,61	0,00	0,00	-46 453,61
TOTAL	481 640,40	16 090,00	-1 372,00	496 358,40

2. Procèdera aux ajustements nécessaires des versements (AC positives) ou prélèvements (AC négatives) sur les Communes membres sur l'exercice 2019 ;

3. Charge Mme la Présidente ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2019 11 92 : Finances – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'Association d'Aide et de Soutien aux Malades – Maison du Patient

Mme la Présidente expose :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-030 en date du 04 avril 2019 portant vote des subventions et participations aux organismes de regroupement pour 2019 ;

Considérant la demande formulée par l'Association d'Aide et de Soutien aux Malades – Maison du Patient de développer un projet d'activités physiques destinées aux patients atteints du cancer, habitant sur le territoire des communes membres,

Considérant que cette demande d'aide exceptionnelle provient du constat que les patients atteints du cancer qui peuvent bénéficier de ce type de soins, habitant sur notre territoire, sont souvent

obligés de se rendre sur des structures localisées près du Mans et qu'un tel trajet constitue un frein dans l'accès aux soins ;

Madame la Présidente précise que la Commune de Montval-sur-Loir met à disposition gratuitement les anciens locaux occupés autrefois par Santé au travail 72.
Les permanences seraient d'une fois par semaine (jeudi après-midi).

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,*

1. Décide d'accorder à l'Association d'Aide et de Soutien aux Malades – Maison du Patient, une aide exceptionnelle de 1 500 € ;
2. Mandate Mme la Présidente ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2019 11 93 : Finances – Budget principal 440 et Budget annexe 445 ZAE Val de Loir – Décision modificative n°1-2019

Mme la Présidente expose :

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur le budget principal 440 afin de tenir compte notamment de mouvements de crédits en faveur d'opérations d'investissements ;

Considérant qu'il y a lieu également de procéder à des modifications sur le budget annexe 445 – ZAE Val du Loir, en vue d'accorder des crédits supplémentaires à l'opération 2018001 – Aménagement du Tiers Lieu numérique provisoire en raison d'une opération de remplacement du système de chauffage ;

*Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :*

1. Autorise Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°1-2019 sur le budget principal 440 suivante :

Décision modificative 1-2019 - Investissement						
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
20	2051	322	17	Concessions - Charte graphique CARNUTA	2 440,00	
21	21318	322	17	Autres bâtiments publics - remplacement moteur clim CARNUTA	6 735,00	
	020	/	/	Dépenses imprévues	-9 175,00	
TOTAL					0,00	0,00
Décision modificative 1-2019 - Fonctionnement						
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
011	6184	020	/	Versements à des organismes de formation (déploiement office 365)	4 320,00	
011	6184	820	/	Versements à des organismes de formation (logiciel bâtiment)	1 250,00	
65	6574	511	/	Subvention de fonctionnement	1 500,00	
	022	/	/	Dépenses imprévues	-7 070,00	
TOTAL					0,00	0,00

2. Autorise Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°1-2019 sur le budget annexe 445 - ZAE du Val de Loir suivante :

Budget Annexe 445 - ZAE du Val de Loir - Exercice 2019						
Décision modificative 1-2019 - Investissement						
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
21	21318	90	2018001	Autres bâtiments publics	14 023,00	
23	2313	90	2018002	Constructions	-14 023,00	
TOTAL					0,00	0,00

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2019 11 94 : Système d'information communautaire – charte d'utilisation des emails

M. Noël LEROUX, Vice-Président en charge de la communication, expose :

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la directive Européenne 95/46 du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-13 et L2121-13-1,

Dans le cadre de l'amélioration continue de son fonctionnement, la Communauté de Communes se doit de mettre en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions et projets.

Elle souhaite être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les agents et élus, utilisateurs des ressources informatiques.

Elle souhaite mettre à disposition des agents et élus des moyens de communication électronique, des ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques, opérationnels et performants.

Véritables outils de modernisation de notre EPCI et du service public, l'usage de ces technologies peut cependant entraîner des risques d'atteinte à la confidentialité, aux données personnelles, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information.

Dans la continuité des actions entreprises dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), il est proposé de mettre en place une charte informatique dont la charte des emails qui est proposé aujourd'hui, est un des premiers maillons ; Suivront prochainement d'autres chartes de recommandations sur divers sujets (partage des documents, utilisation des supports,...) qui ont pour finalité la construction d'une charte informatique complète.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

1. Approuve la charte des emails, jointe en annexe de la présente délibération ;
2. Décide que cette charte sera portée à la connaissance de tous les agents et élus de la communauté de communes ;

3. Autorise Mme la Présidente à prendre toutes mesures et dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2019 11 95 : Développement économique – Construction Loir-co-Work - Autorisation de dépôt du permis de construire – Approbation APD

M. Denis TURIN, Vice-Président chargé du Développement économique rappelle qu'à l'échelle du territoire, il existe un fort potentiel en matière de développement de petites et moyennes entreprises locales de type start up ; il est donc nécessaire de proposer à ces entrepreneurs, une structure leur permettant de travailler de manière flexible, de rencontrer d'autres chefs d'entreprises, de créer des projets communs, nouer des partenariats et valoriser le potentiel économique du territoire.

Il est aussi à considérer l'intégration du pôle développement économique communautaire à cette structure puisque ce lieu abritera une pépinière tertiaire (location de bureaux à prix modéré), ce qui permettra d'accompagner les entreprises présentes et accélérer leur développement.

Par ailleurs, après une première expérience réussie, en matière de formation de codeurs/développeurs, proposée aux publics ayant décroché du cursus scolaire traditionnel, il a été mis en place une formation relative à ce métier, accueillant 13 jeunes leur permettant accéder à l'emploi.

Pour répondre à cette demande et redynamiser le territoire, la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé envisage de créer un tiers-lieu numérique dénommé Loir-Co-Work, construction envisagée sur la zone de l'Aurière située sur la commune nouvelle de Loir en Vallée.

L'opération s'inscrit dans une perspective haute qualité environnementale pour maîtriser non seulement, le coût de construction, mais également le fonctionnement et garantir un bon niveau de qualité de l'équipement (RT 2020), ainsi qu'une forte sensibilité pour l'intégration environnementale, y compris au niveau des aménagements extérieurs tant sur le plan espaces verts que l'approche organisationnelle (accès au bâtiment, réseaux, parking etc).

Ce bâtiment déjà présenté en bureau communautaire et aux membres de la commission développement économique, d'une superficie d'environ 664 m², pourra accueillir au maximum 150 personnes.

Il sera à simple rez-de-chaussée et mettra à disposition les locaux et équipements suivants :

- Un auvent côté Sud de 97 m²
- Un SAS de 14.36 m²,
- Un espace de coworking de 152.06 m²,
- L'aménagement de 6 bureaux individuels pour la partie pépinière d'une superficie totale de 95.08 m²,
- L'aménagement de 2 bureaux dédiés à la fois au développement économique ainsi qu'aux permanences des structures d'accompagnements et autres partenaires d'une superficie totale de 35.98 m²,
- Une salle de réunion de 31.58 m²,
- Salle de formation 1 de 51.68 m²,
- Salle de formation 2 de 64.15 m²,

- Espace pause/ repas de 38.06 m²,
- Salon de 6.61 m²,
- Local ménage de 5.56 m²,
- Local technique de 10.88 m²
- Rangement 1 de 8.11 m²,
- Rangement 2 de 8.90 m²,
- Dégagement et salon de 33.44 m²,
- Dégagement 1 de 30.57 m²,
- L'aménagement de sanitaires représentants 28.26 m² ,
- Local dédié pour un fab-lab, makerspace (classé ERP, local à risques moyens) d'une superficie de 48.20 m².

L'organisation des Aménagements extérieurs tant sur le plan espaces verts que l'approche organisationnelle (accès au bâtiment, réseaux, parking etc), se décline de la façon suivante :

- Un parvis de 151 m²,
- Une terrasse de 36 m² côté Nord,
- Une terrasse de 49 m² côté Est,
- 60 emplacements de parking gravillonnés sur support en polypropylène,
- Deux bornes électriques pour le rechargement de véhicules,
- Un emplacement de stationnement pour les 2 roues,
- Une aire de stockage pour les poubelles,
- Un cheminement en sable côté Nord du bâtiment,
- Cheminement des véhicules en enrobé,
- Un réseau d'éclairage de type balisage,
- Emplacement de travail à l'extérieur sur la partie espaces verts
- Un ensemble espaces verts constitué de végétaux peu consommateurs en eau et à faible développement.

A ce stade, il convient donc de valider cet avant-projet définitif et d'autoriser Mme la Présidente à signer et déposer le dossier de demande de permis de construire en conséquence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mme la Présidente indique que le plan de financement sera revu lors de la réunion du 05 décembre 2019.

L'enveloppe à ce jour dépasse le 1.5 million € HT que nous avons fixé. Madame la Présidente précise qu'il sera demandé à l'architecte de revoir cette enveloppe afin de s'en tenir à cette enveloppe.

Le conseil communautaire,
Après avoir en délibéré :

- 1. Approuve l'avant-projet définitif** du tiers numérique tel que préparé par le cabinet de maîtrise d'œuvre et tel que présenté ;
- 2. Autorise** Mme la Présidente ou son représentant à déposer et signer le dossier de demande de permis de construire relatif à ce projet ;

3. Autorise Mme la Présidente ou le Vice-Président par délégation, à agir pour la mise en œuvre de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Questions et informations diverses

1.- Décisions de la Présidente prises par délégation : Communication en séance

Date	Objet	Montant ou modalités
26/09/2019	Mission SPS – Construction d'un espace de coworking – tiers lieu numérique – LM3C	7 500 € HT*
26/09/2019	Mission Contrôle Technique – Construction d'un espace de coworking – tiers lieu numérique – SOCOTEC	8 965 € HT*
01/10/2019	Achat de mobilier – Ecole de musique intercommunale Marçon - AUSIRIS	19 801,28 € TTC
05/10/2019	Avenants sur les lots 4, 5, 6, 7 et 10 – Extension des Galipettes Le Grand-Lucé	Pour un montant total de 2 669,53 € TTC (représentant 1,16% du marché)
17/10/2019	Achat de mobilier – Les Galipettes Le Grand-Lucé - WESCO	3 496,56 € TTC
17/10/2019	Raccordement électrique – Ecole de musique intercommunale Marçon - ENEDIS	2 940,34 € TTC
24/10/2019	Achat de sèches cheveux Centre Aquatique - ABYSSE	689,50 € HT*
25/10/2019	Branchement Télécom – ALSH La Chartre sur le Loir – ORANGE	1 074,70 € TTC
25/10/2019	Déploiement Office 365 – DELTA TECHNOLOGIES	3 840 € TTC
28/10/2019	Signature d'une convention de partenariat avec l'ENSSOP – année 2019-2020	A titre gracieux
05/11/2019	Remplacement ordinateur portable - MICROTEC	1 398 € TTC
05/11/2019	Charte Graphique CARNUTA - HASTONE	5 940 € TTC

2.- PLUi

Mme Galiène COHU expose : la date d'arrêt était fixée au 19 décembre. A la vue des documents qui restent encore à compléter et modifier sur les projets, la date serait arrêtée au 13 janvier. Les communes ont ensuite 3 mois pour délibérer. Or cela tomberait après les élections, il faudrait donc que les communes n'attendent pas le délai de 3 mois mais délibèrent dans un délai de 2 mois.

Le conseil communautaire du 19 décembre initialement réservé à l'arrêt du Plui est donc annulé et reporté au 13 Janvier 2020.

3.- Cérémonie des vœux : 16 janvier 2020 à 18h30 aux Moulins de Paillard.

4.- SMVL : François OLIVIER précise qu'il n'y a plus forcément le quorum lors des réunions du SMVL. Il est donc demandé aux titulaires qui ne viennent pas de bien vouloir prévenir leur suppléant afin que le quorum soit assuré.

Madame la Présidente précise qu'il sera important d'aller aux prochaines réunions car des changements sont annoncés à partir du 1^{er} janvier.

Clôture de la séance : 21h45